



Règlement régissant les dérogations mineures

Règlement 1000-180-2014

Novembre 2014

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT1-1
ARTICLE 2	CONTEXTE.....1-1
ARTICLE 3	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....1-1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI1-1
ARTICLE 5	PERSONNES ASSUJETTIÉES1-1
ARTICLE 6	APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS1-1
ARTICLE 7	INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT.....1-1
ARTICLE 8	LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC1-1
ARTICLE 9	APPLICATION CONTINUE1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....1-2
ARTICLE 10	STRUCTURE DU RÈGLEMENT1-2
ARTICLE 11	INTERPRÉTATION DU TEXTE1-2
ARTICLE 12	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....1-2
ARTICLE 13	IMCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME.....1-2
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION1-3
ARTICLE 15	MESURES1-3
ARTICLE 16	TERMINOLOGIE1-3
SECTION 3	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT1-3
ARTICLE 17	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT.....1-3
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....1-3
ARTICLE 18	CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT1-3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....
ARTICLE 19	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE2-1
CHAPITRE 3	PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
ARTICLE 20	CONTENU DE LA DEMANDE.....3-1
ARTICLE 21	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉES.....3-1
ARTICLE 22	FRAIS EXIGIBLES3-2
CHAPITRE 4	EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....
ARTICLE 23	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ANALYSE D'UNE DÉROGATION MINEURE.....4-1
ARTICLE 24	CONFORMITÉ DE LA DEMANDE.....4-1
ARTICLE 25	ANALYSE PRÉALABLE DE LA DEMANDE4-1

ARTICLE 26	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4-1
ARTICLE 27	ÉTUDE DE LA DEMANDE	4-2
ARTICLE 28	VISITE DES LIEUX	4-2
ARTICLE 29	AVIS DU COMITÉ.....	4-2
ARTICLE 30	PUBLICATION ET CONTENU	4-2
ARTICLE 31	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	4-2
ARTICLE 32	CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE.....	4-3
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT		
ARTICLE 33	ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	5-1
ARTICLE 34	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES.....	5-1
ARTICLE 35	DÉLAI DE VALIDITÉ.....	5-1
ARTICLE 36	FAUSSE DÉCLARATION	5-1
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES		
ARTICLE 37	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6-1

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-180-2014 régissant les dérogations mineures de la ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le **18 novembre 2014** sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean Duchesneau et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle, ainsi que les conseillers messieurs Luc Martel, André Mercier, Julien Boisvert et Claude Gagnon, formant le quorum.

ATTENDU que suite au regroupement des municipalités de La Tuque, La Croche, Parent et les territoires non organisés (T.N.O.) de l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice, la nouvelle Ville de La Tuque désire remplacer son règlement no 1000-78-2004 sur « les dérogations mineures »;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 21 octobre 2014 par le conseiller monsieur Jean Duchesneau;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 12 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-180-2014, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement régissant les dérogations mineures de la ville de La Tuque ».

ARTICLE 2 **CONTEXTE**

Le présent règlement vise à régir les dérogations mineures pour l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant les dérogations mineures sur le territoire de la ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005), sont remplacés par le présent règlement; est plus particulièrement remplacé par le présent règlement le règlement numéro 1000-78-2004 de Ville de La Tuque ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ces remplacements n'affectent pas les permis ou certificats émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005).

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 **APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Toute loi ou règlement du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

ARTICLE 7 **INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT**

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 **LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC**

Aucun article du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 9 **APPLICATION CONTINUE**

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non

seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 10 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement est établie selon le mode de numérotation et de subdivision suivant :

CHAPITRE (codification numérique)

.....**SECTION** (codification numérique)

.....**SOUS-SECTION** (codification numérique)

.....**ARTICLE** (codification numérique)

.....Paragraphe (codification alphabétique)

.....Sous-paragraphe (codification numérique)

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- e) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- g) le mot « Ville » désigne la Ville de La Tuque.

ARTICLE 12 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 13 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 14 **INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES
ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION**

À moins d'indication contraire :

- a) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et une figure et autres formes d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 15 **MESURES**

Toutes les mesures figurant au présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 16 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 17 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente tel que prévu au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque.

Le présent règlement s'applique aux constructions projetées aux travaux en cours ou déjà exécutés et aux constructions déjà érigées ou déjà implantées sous réserve des conditions mentionnées à l'article 33 du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'une contravention à l'une des dispositions du règlement relatif au zonage ou concernant le lotissement résulte du fait que le propriétaire actuel a cédé une partie du terrain, sauf si la cession a été faite pour une fin d'utilité publique ou dans le cadre d'une expropriation.

Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'un morcellement de terrain a pour effet de ne plus respecter les dispositions du règlement relatif au zonage (ex. : marges).

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 18 **CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions applicables prévues au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 19

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque et du règlement concernant le lotissement de la ville de La Tuque ainsi que leurs amendements subséquents peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception de toutes dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (Ex. : dans la zone inondable, les zones à risque de mouvement de terrain, etc.) sauf s'il s'agit :

- a) des marges et des cours;
- b) de la superficie minimale des bâtiments et des constructions.

Toute dérogation mineure ayant pour effet de causer un préjudice pour la qualité de l'environnement ne peut être accordée à l'exception d'un bâtiment existant ou d'une construction existante bénéficiant de droits acquis lorsque ceux-ci sont implantés à 5 mètres et plus de la ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 20 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire intitulé « **Demande de dérogation mineure** » préparé à cette fin.

La demande doit comprendre :

- a) les noms, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
- b) l'identification de l'immeuble visé;
- c) fournir les titres de la propriété;
- d) une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
- e) un croquis illustrant le terrain et les constructions en cause, la dérogation demandée, ainsi que les terrains voisins avec leur construction;
- f) une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
- g) une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
- h) toute autre information connexe requise pour fins de compréhension de la demande.

La demande doit être transmise à l'autorité compétente.

ARTICLE 21 DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉES

Outre les renseignements requis en vertu de l'article précédent, le requérant doit également soumettre à l'autorité compétente:

- a) pour une construction existante, un certificat de localisation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
- b) pour une construction principale projetée, un plan d'implantation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
- c) un plan montrant la localisation de toute construction située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure;
- d) des photographies claires et récentes de l'immeuble, du terrain et de l'environnement visés par la demande de dérogation mineure et permettant de bien comprendre la dérogation demandée;
- e) une procuration signée par le propriétaire, lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- f) pour une dérogation mineure concernant une zone inondable de grand courant, la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et un document argumentaire démontrant que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfassent les 5 critères d'acceptation

en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement prévus au présent règlement;

- g) tout autre renseignement, document détail, plan ou attestation jugé nécessaire pour la bonne compréhension du dossier.

ARTICLE 22

FRAIS EXIGIBLES

- a) Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais de 350 \$ pour l'étude de ladite demande visant à régulariser une situation existante d'un bâtiment accessoire. Des frais de 500 \$ doivent être acquittés pour toute autre demande;
- b) Advenant le refus d'une telle demande par le conseil municipal, le montant est non remboursable.

CHAPITRE 4 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 23 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ANALYSE D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure peut être présentée si celle-ci est conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sauf celle faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 24 CONFORMITÉ DE LA DEMANDE

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement, notamment que la disposition faisant l'objet de la demande de dérogation soit assujettie par le présent règlement, que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus.

ARTICLE 25 ANALYSE PRÉALABLE DE LA DEMANDE

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

- a) la vérification que la disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du présent règlement;
- b) l'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
- c) une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble par rapport aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;
- d) un avis, relatif à la conformité de la dérogation par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
- e) une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui affectent la gravité de la dérogation mineure;
- f) l'identification des décisions rendues dans le cadre de demandes antérieures pour des dérogations mineures similaires, ainsi que des principales caractéristiques de celles-ci.

Lorsque la demande est conforme aux dispositions des chapitres 3 et 4 du présent règlement, l'autorité compétente transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 26 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Sauf s'il y a relâche dans le calendrier des réunions du comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente transmet toute demande recevable au comité dans les 30 jours suivant la réception, accompagnée de l'analyse prévue à l'article précédent et de tout autre document pertinent.

ARTICLE 27 ÉTUDE DE LA DEMANDE

- a) Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande réalisés par l'autorité compétente;
- b) Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

ARTICLE 28 VISITE DES LIEUX

À l'exception des cas pour lesquels une telle démarche serait de toute évidence inutile, les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation demandée.

ARTICLE 29 AVIS DU COMITÉ

- a) Dans les 45 jours suivants la réception de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal dans le procès-verbal;
- b) Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou lorsque des informations supplémentaires sont demandées par le comité, le délai maximal est augmenté à 60 jours.

ARTICLE 30 PUBLICATION ET CONTENU

Le conseil fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée. Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, la Ville publie un avis en indiquant :

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 31 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu les intéressés, le conseil rend sa décision par résolution, que celle-ci soit une acceptation avec ou sans conditions, ou encore un refus. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une (1) copie doit être transmise au requérant. Le conseil n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 32

CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE

Le conseil peut approuver une demande de dérogation mineure que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- c) dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et ont été effectués de bonne foi ou encore, dans le cas où la demande concerne un nouveau projet de construction;
- d) la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement relatif au zonage.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

ARTICLE 33 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

- a) Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat après le paiement requis pour l'obtention de celui-ci et conformément aux conditions de la résolution s'il y a lieu. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement doit être conforme à toutes les dispositions prévues à la résolution et à toutes les dispositions des règlements applicables ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;
- b) Les autorisations accordées en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements sur le zonage et sur le lotissement, ni créer en faveur du requérant des droits acquis à l'égard des dispositions pour lesquelles une dérogation mineure est accordée.

ARTICLE 34 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la décision du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 35 DÉLAI DE VALIDITÉ

À la suite d'un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

ARTICLE 36 FAUSSE DÉCLARATION


Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 18 novembre 2014.


Jean Duchesneau, maire suppléant


Jean-Sébastien Poirier, greffier